

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/24 IV-COM

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00809 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'une requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 29 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée FM AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins, inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 145686, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant unique, Maître Frédéric Mioli, avocat à la Cour,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Ugné Davaynite, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Renaud Le Squeren, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu la requête déposée au greffe de la Cour le 29 août 2024 par la société à responsabilité limitée FM avocat SARL, représentée par son gérant unique en fonctions, Maître Frédéric Mioli, au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), en application de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice (ci-après la loi du 22 décembre 1986).

La société SOCIETE1.) demande à être relevée de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour relever appel d'un jugement rendu le 26 avril 2024 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale.

La requérante fait exposer que le jugement du 26 avril 2024 lui a été signifié le 17 juin 2024 et que le délai pour interjeter appel de ce jugement a expiré le 29 juillet 2024. Pour des raisons totalement étrangères et extérieures à sa volonté, le conseil d'administration de la requérante n'aurait pas été en mesure de récupérer au siège social de la société l'acte de signification du 17 juin 2024 du jugement de première instance avant le 16 août 2024.

Elle explique que son conseil d'administration se compose de trois membres, à savoir PERSONNE1.), PERSONNE2.), et la société SOCIETE3.). PERSONNE1.), unique salarié de la société SOCIETE1.), aurait été hospitalisé d'urgence du 15 juin au 17 juillet 2024 et se serait trouvé en incapacité de travail du 15 juin au 18 août 2024. A la sortie de l'hôpital, il aurait été obligé de porter des béquilles et aurait été dans l'impossibilité de se déplacer en voiture. Le 16 août 2024, une amie l'aurait conduit au siège social de la société SOCIETE1.), et ce serait à cette date seulement qu'il aurait eu connaissance de la signification du 17 juin 2024. PERSONNE2.), résidant à ADRESSE3.), n'aurait pas non plus été en mesure de récupérer avant le 16 août 2024 le courrier au siège social de la requérante.

La société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)) souligne qu'elle a fait régulièrement signifier le jugement du 26 avril 2024 à la société SOCIETE1.). Elle estime que les conditions de

l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 ne sont pas remplies et que les explications de la société SOCIETE1.) n'établissent ni le prétendu défaut de connaissance de la signification du jugement en cause, ni une impossibilité d'agir en temps utile dans le chef de la société SOCIETE1.). Il aurait appartenu à la société SOCIETE1.), qui aurait fait preuve de négligence, de prendre les mesures nécessaires aux fins de prendre connaissance de sa correspondance et d'agir en temps utile.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 *« si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir »*.

L'article 2, alinéa 1^{er} de la prédite loi dispose que *« le relevé de la forclusion est demandé par requête à la juridiction compétente pour connaître de l'action pour laquelle le relevé de la forclusion est sollicité »*.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de cette loi *« la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé »*.

La requérante doit donc rapporter la preuve alternative, soit qu'elle n'a pas connu l'acte de signification du jugement, soit que l'ayant connu, elle a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai, mais dans l'un et l'autre cas, elle doit établir qu'elle n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il n'y a eu de sa part, ni négligence, ni erreur non provoquée.

En l'espèce, le jugement rendu le 26 avril 2024 a été régulièrement signifié le 17 juin 2024 à la société SOCIETE1.) au siège social de la société.

Les explications de la société SOCIETE1.) tendant à établir qu'elle n'avait connaissance du jugement et de la signification de ce jugement que le 16 août 2024 manquent de pertinence. Ainsi, l'hospitalisation de PERSONNE1.) du 15 juin au 17 juillet 2024 et son incapacité de travail jusqu'au 18 août 2024 n'établissent pas le prétendu défaut de connaissance par la société SOCIETE1.) de l'existence du jugement et de sa signification. De même, le fait que la fille de PERSONNE1.), également administrateur de la société SOCIETE1.), réside à ADRESSE3.), n'établit pas un défaut de connaissance par la

requérante de la signification du jugement à l'époque de ladite signification.

La signification du jugement ayant été faite au siège social, il appartenait à la société SOCIETE1.) de s'assurer que sa correspondance lui parvienne ou lui soit acheminée en temps utile. A supposer que l'un ou l'autre des administrateurs ait été temporairement physiquement absent ou indisposé, il appartenait néanmoins à la société SOCIETE1.) de soigner le suivi de sa correspondance, soit en chargeant un tiers de ce faire, soit en faisant usage de tout autre moyen utile à cet effet.

Même à supposer avérées les affirmations de la société SOCIETE1.) quant à la prise de connaissance tardive de la signification du préjudice, une telle connaissance tardive serait imputable à sa propre négligence, ne s'étant pas assurée voire n'ayant pas effectué les diligences nécessaires à ce que sa correspondance soit à sa disposition dès la réception, sinon en temps rapproché.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) n'établit pas avoir eu connaissance, sans qu'il y ait eu faute/négligence de sa part, de l'acte de signification en dehors d'un délai utile pour agir en justice, ou encore qu'elle se soit trouvée dans une impossibilité d'agir.

La demande de la société SOCIETE1.) en relevé de déchéance est partant irrecevable.

Comme il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, et au vu des soins requis, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, et en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, après instruction en chambre du conseil, les parties entendues,

déclare la demande en relevé de déchéance irrecevable,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 500 euros au titre d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais.